



Refus de renouvellement de titre de sejour et oqtf

Par **experance**, le **09/08/2010** à **02:32**

Bonjour, Je suis étudiant étranger arrivé en france en 2005 avec un visa étudiant.
Cependant , le 22/02/2010 j'ai reçu un refus de renouvellement de mon titre de sejour qui a expiré le 25/11/2009. En fait, l'année 2005/2006, je valide ma 1ère année, l'année 2006/2007, 2ième année non validée car suite a des céphalées (séquelles) d'une opération crânienne subie en 2002 , je m'étais fait hospitaliser pendant 1 semaine en décembre 2006 et les docteurs n'ont rien décelé et conclurent que c'était dû à un surmenage scolaire. Et m'ont demandé de réduire mon rythme d'étude.
L'année 2007/2008 , 2ième année non validée
L'année 2008/2009, semestre 3 non validé, mais semestre 4 validé
L'année 2009/2010, inscrit en 3ième année où je suivais en enjambement le semestre 3, et j'ai pas pu valider tous les crédits.
Après avoir déposé les dossiers du renouvellement de mon titre, j'ai reçu un récépissé qui expirait le 15/02/2010, et le 22/02/2010, j'ai reçu un refus de renouvellement et une obligation de quitter le territoire.
J'ai moi même rédigé un recours gracieux auprès du préfet, le 11/03/2010, et le 12/04/2010, le préfet m'a répondu ,et il réitérait son refus et une OQTF. Le 17/05/2010 , j'ai déposé un recours juridique devant le tribunal administratif, et l'audience a été fixée le 04/09/2010.
Cependant, comme défense le préfet a affirmé qu'il se basera sur le retard de mon recours juridique, car normalement c'est dans un délai d'1 mois à compter de la décision (OQTF) , mais je l'ai fait après 3 mois.
S'il vous plaît, vu tous ces éléments veuillez donner votre point de vu, et m'aider avec des arguments pour me défendre lors de mon audience, et si j'ai des chances d'obtenir mon titre de sejour. merci.

Par **chris_ldv**, le **09/08/2010** à **23:16**

Bonjour,Effectivement la durée pendant laquelle il est possible d'engager un recours contre un OQTF est de 1 mois et aucune action n'est recevable passé ce délai.Le tribunal administratif n'aura pas d'autre possibilité que de rejeter votre demande puisqu'elle a été présentée hors délai.Cordialement,

Par **commonlaw**, le **10/08/2010 à 11:44**

[citation]chris_ldv: Effectivement la durée pendant laquelle il est possible d'engager un recours contre un OQTF est de 1 mois et aucune action n'est recevable passé ce délai.Le tribunal administratif n'aura pas d'autre possibilité que de rejeter votre demande puisqu'elle a été présentée hors délai. [/citation]Experience, en principe le délai est de un mois, mais on ne connaît pas le détail de votre dossier. Ce délai ne commence à courir que si on vous clairement notifié les voies et délais de recours lors de la décision. Ce que nous ne savons pas.Par ailleurs, si vous avez une date d'audience, il se peut qu'il y ait une raison pour laquelle votre recours est recevable. Car les dossiers manifestement irrecevables (notamment hors délai) ne passent pas la procédure dites de "tri" et ne sont même pas audiençés et rejetés par ordonnance sans aucune audience.

Par **experience**, le **10/08/2010 à 12:30**

commonlaw, en effet lors de l'instruction de mon dossier en réplique, une première date fut fixée courant juin pour la cloture de l'instruction durant laquelle, mon avocat et le préfet devrions déposer des mémoires en réplique. Le Président du tribunal a encore prolongé cette date courant juillet, où j'ai encore déposé un mémoire en réplique. Et quand je consulte l'avancement de mon dossier sur le site du tribunal, par la suite, le président a marqué comme " sous -evenement" : "notification d'ordonnance d'instruction". Mais mon audience est toujours fixée

Par **commonlaw**, le **10/08/2010 à 15:38**

Votre dossier a fait l'objet d'une instruction et n'est certainement pas manifestement irrecevable.Il fera l'objet d'un jugement.L'ordonnance d'instruction n'est pas une ordonnance de tri.Si votre recours OQTF était manifestement hors délai, le TA l'aurait rejeté il y a longtemps au tri sans qu'il ne demande aux parties de produire des mémoires.

Par **experience**, le **10/08/2010 à 16:31**

MERCI pour votre temps consacré, à votre analyse. Le problème de mes échecs étaient en parties du à mon état de santé fragile, et en aucun cas à un manque de sérieux ou d'insoûsiance. J'espère que le président comprendra cela et ne se basera pas que sur la forme et du retard d'instruction de ma requête(3 mois) au TA comme le souligne le défendeur (préfet). Je ne sais pas si la décision du TA me sera favorable malgré ce "retard" si on se

base sur le fond et la raison des echecs.

Par **chris_idv**, le **10/08/2010** à **19:36**

Bonjour,rnrnPour reprendre les données de votre exposé:rnrn*-l'année 2005/2006, je valide ma 1ère année, rn-l'année 2006/2007, 2ième année non validéern-l'année 2007/2008, 2ième année recommencée, mais non validéern-l'année 2008/2009, semestre 3 non validé, mais semestre 4 validérn-l'année 2009/2010, inscrit en 3ième année où je suivais en enjambement le semestre 3, et j'ai pas pu valider tous les credits.*rnrnDonc depuis 2005, année de votre arrivée en France avec un visa étudiant vous avez validé 1,5 année d'études ... en 5 ans.rnrnCela risque d'être compliqué de défendre votre dossier devant le tribunal administratif pour obtenir le renouvellement d'un visa étudiant.rnrnCordialement,

Par **Massilienne**, le **15/08/2010** à **14:31**

Peut etre, pouvez-vous demander à votre avocat de jouer justement sur votre état de santé quelque peu fragile... qu'il est la cause de votre retard, seulement sachez que mon mari a pris du temps a refaire ses papiers, et qu'il a reçu un APRF a cause de cela... Tres bon couragerrnrnMassilienne

Par **experance**, le **16/08/2010** à **12:28**

Massilienne,rnOui c sur mon état de santé que je vai me justifier.rnJe voudrais savoir si lors de mon audience, je vais devoir me defendre, ou bien c'est mon avocat qui parlera à ma place ?rnrnEt pour ton mari, raconte moi un peu sa situation , comment il a fait pour avoir ses papiers?

Par **commonlaw**, le **16/08/2010** à **12:51**

votre avocat parlera à votre place, si cela est nécessaire.rnSachez quand même que votre présence ou celle de l'avocat ne sert généralement pas à grand chose lors de l'audience en contentieux administratif.rnLa procédure est "écrite", l'essentiel se trouve dans les mémoires échangés entre les parties. C'est dessus que se base les juges pour juger.rnAucun moyen nouveau qui n'a pas été soulevé dans les mémoires ne peut être pris en compte oralement le jour de l'audience.